



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des douanes et accises

DROITS D'ACCISE & BREXIT

Note IDA/ACC/20/006

Etat des lieux et conséquences du BREXIT
Accises

Inspection Douanes et Accises
Ida.accises@do.etat.lu
Décembre 2020

Communication

Depuis le 1er février 2020, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne et est ainsi devenu un « pays tiers ».

L'accord de retrait prévoit une période de transition **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Jusqu'à cette date, le droit de l'Union européenne s'appliquera dans son intégralité pour le Royaume-Uni et au sein du Royaume-Uni.

À l'issue de la période transitoire, les dispositions de l'Union européenne en matière de droits d'accise, en particulier celles énoncées dans la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, ne s'appliquent plus pour le Royaume-Uni, à l'exception de l'Irlande du Nord (voir point 5.).

Les négociations avec le Royaume-Uni n'étant pas encore conclues, il ne peut être totalement exclu qu'une autre solution - telle qu'une prolongation de la période de transition - soit encore trouvée. Les informations suivantes reflètent l'état des négociations au début de décembre 2020. En cas de changement, nous vous en informerons dans les plus brefs délais.

Ceci a des répercussions :

- en ce qui concerne le transport des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits,
- dans la gestion du système de contrôle des mouvements soumis à accise (EMCS),
- pour l'acquisition et l'expédition de produits soumis à accise en dehors de la procédure de suspension de droits (produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un État membre)
- dans le domaine de la vente à distance avec des produits soumis à accise
- en tant que particuliers / voyageurs (franchises voyageurs)

En principe, le transport de produits soumis à accise en provenance du Royaume-Uni à destination du Luxembourg et des autres États membres de l'Union européenne doit être assimilé à une importation conformément à la réglementation douanière **à partir du 1er janvier 2021**.

En conséquence, les formalités douanières du code des douanes (règlement (UE) n°952/2013 établissant le code des douanes de l'Union) doivent être appliquées aux importations de produits soumis à accise.

Cela s'applique à la fois aux mouvements de produits soumis à accise en régime de suspension de droits ainsi qu'à l'acquisition de produits soumis à accise en dehors de la procédure de suspension de droits (produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un État membre).

Pour être habilités à effectuer les formalités douanières, un numéro EORI (numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques) est une exigence obligatoire pour tous les opérateurs économiques. Le numéro EORI peut être sollicité par voie électronique auprès de notre Servicedesk (<https://douanes.public.lu/fr/commerce-international/numero-eori.html>)
Nous vous recommandons d'effectuer ces démarches aussitôt que possible.

À partir du 1er janvier 2021, les opérateurs économiques britanniques ne pourront plus utiliser EMCS pour le transport de produits soumis à accise à destination de l'Union européenne. Les opérateurs économiques établis au sein de l'Union européenne doivent - pour le transport de produits soumis à accise en suspension de droits - utiliser EMCS pour l'expédition des produits du lieu d'importation vers le lieu de destination finale (c'est-à-dire la création d'un document d'accompagnement électronique (DAe) depuis le lieu d'importation est nécessaire).

Il est recommandé aux opérateurs économiques d'utiliser le transport de marchandises sous le régime du transit commun jusqu'au lieu de destination.

Le transport de produits soumis à accise depuis le Luxembourg et des autres États membres de l'Union européenne à destination du Royaume-Uni est considéré comme une exportation au sens du code des douanes à compter du 1er janvier 2021.

La procédure d'exportation s'applique à la fois aux mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits, ainsi qu'à l'expédition de produits soumis à accise en dehors de la procédure de suspension de droits (produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un État membre) et à la vente à distance de ces produits.

À partir de ce moment, EMCS ne peut donc être utilisé qu'en complément de la réglementation douanière pour le transport de produits soumis à accise au départ de l'Union européenne à destination du Royaume-Uni. La surveillance au moyen d'EMCS se termine donc au lieu de sortie de l'Union européenne.

Les expéditions de produits soumis à accise en suspension de droits vers le Royaume-Uni doivent donc commencer dans EMCS (c'est-à-dire créer un DAe avec le type de destination « Export »). En outre, le dépôt d'une déclaration d'exportation auprès du bureau de douane d'exportation compétent est requis.

Les modifications suivantes seront apportées à EMCS et à SEED (système d'échange de données sur les droits d'accise) à la suite du Brexit:

Changements concernant la base de données SEED:

Tous les numéros d'accise des titulaires d'autorisations et d'entrepôts fiscaux britanniques seront invalides à compter du 1er janvier 2021. Des autorisations du type « destinataire temporairement enregistré » pour un opérateur économique luxembourgeois, avec comme expéditeur un opérateur économique britannique ne seront plus émises pour la période postérieure au 1er janvier 2021.

1. Expédition du Luxembourg à destination du Royaume-Uni

1.1 Création d'un DAe

À partir du 25 décembre 2020, il ne sera plus possible de créer des DAe dont la date d'expédition / l'heure d'expédition est le 1er janvier 2021, 00h00 ou plus tard.

Cela s'applique aux DAe avec les types de destination suivants:

- type de destination « entrepôt fiscal » si le destinataire possède numéro d'accise commençant par GB;
- type de destination « destinataire enregistré », si le destinataire possède un numéro d'accise commençant par GB;
- type de destination « destinataire temporairement enregistré » si le destinataire possède un numéro d'accise commençant par GB;
- type de destination « livraison directe » si le destinataire possède un numéro d'accise commençant par GB ;
- type de destination « organisation exonérée » si l'organisation exonérée se situe au Royaume-Uni;
- type de destination « export » si le bureau de douane d'exportation se situe au Royaume-Uni.

1.2 Changements de destination / changement du lieu de livraison vers ou au sein du Royaume-Uni

Les changements de destination dans EMCS se rapportant à des DAe créés au Luxembourg et qui indiquent un changement de destination vers le Royaume-Uni ou au sein du Royaume-Uni (changement de lieu de livraison) ne seront plus possible à partir du 1er janvier 2021.

1.3 Changement de destination depuis le territoire du Royaume-Uni

Toutefois, les changements de destination se rapportant à des DAe créés au Luxembourg et indiquant un changement de destination du Royaume-Uni vers un autre État membre avant le 1er janvier 2021 resteront toujours possibles. Cependant, le message de changement de destination n'atteindra pas le destinataire britannique d'origine.

1.4 Rapports de réception

Les rapports de réception dans EMCS pour les DAe établis au Luxembourg avant le 1er janvier 2021 pourront être créés par les destinataires au Royaume-Uni d'ici le 31 mai 2021.

2. Expédition du Royaume-Uni à destination du Luxembourg

2.1 DAe en provenance du Royaume-Uni à destination du Luxembourg

Au courant du mois de décembre 2020, des règles seront mises en place dans l'application EMCS, ce qui aura comme conséquence des rejets automatiques de DAe en provenance du Royaume-Uni, s'ils affichent comme date d'expédition le 1er janvier 2021 ou plus tard.

2.2 Changement de destination / lieu de livraison d'un DAe en provenance du Royaume-Uni à destination de l'Union européenne

Les changements de destination dans EMCS pour des DAe indiquant un changement de destination au sein de l'Union européenne ne seront plus possibles à partir du 1er janvier 2021.

Si des mouvements en provenance du Royaume-Uni ne sont pas encore arrivés à destination finale ou au lieu de livraison initial le 1er janvier 2021 et qu'un changement de destination ou du lieu de livraison s'avère nécessaire par l'expéditeur britannique, vous êtes invité à contacter immédiatement votre bureau de douane compétent.

2.3 Rapports de réception

Les rapports de réception dans EMCS pour les DAe établis au Royaume-Uni avant le 1er janvier 2021 pourront être créés par les destinataires au Luxembourg d'ici le 31 mai 2021.

3. Annulations

Les DAe établis avant le 1er janvier 2021 pour les mouvements en provenance de l'Union européenne à destination du Royaume-Uni ou vice versa peuvent encore être annulés à condition que les règles usuelles servant de base pour une annulation soient remplies (en particulier, les produits doivent toujours se trouver dans l'entrepôt fiscal de l'expéditeur).

4. Mouvements en cours à la fin de la période de transition (1er janvier 2021, 00h00)

L'article 52 de l'accord de retrait prévoit que la directive 2008/118/CE s'applique aux mouvements de produits soumis à accise en provenance du territoire du Royaume-Uni à destination du territoire d'un État membre de l'Union européenne ou vice versa, à condition que le mouvement commence avant la fin de la période de transition et se termine après celle-ci.

Cela signifie que les mouvements qui commencent avant le 1er janvier 2021 mais se terminent après la fin de la période de transition peuvent être correctement clôturés dans EMCS respectivement que les destinataires peuvent confirmer la réception des produits sur les documents simplifiés d'accompagnement (DSA) comme auparavant.

Néanmoins, les formalités douanières doivent être accomplies si aucun passage de la frontière de l'UE n'a encore été effectué au 1er janvier 2021 pour les mouvements déjà entamés. Les documents administratifs électroniques (DAe) ou les documents simplifiés d'accompagnement (DSA) utilisés, qui couvrent les transports qui ont commencé avant le 1er janvier 2021 et lesquels ne sont pas encore clôturés, peuvent servir à prouver le statut d'une marchandise originaire de l'UE, requise à des fins douanières.

5. Dispositions régissant les mouvements à destination et en provenance de l'Irlande du Nord

A l'issue de la période de transition, les dispositions de l'Union européenne en matière d'accise ne s'appliqueront plus pour le Royaume-Uni. Toutefois, en vertu de l'article 8 du protocole Irlande / Irlande du Nord, qui fait partie de l'accord de retrait, les dispositions de l'Union européenne en matière d'accise continueront à s'appliquer pour l'Irlande du Nord pour les mouvements de produits soumis à accise après la période de transition afin d'éviter une "frontière dure" entre l'Irlande et l'Irlande du Nord.

À partir du 1er janvier 2021, l'Irlande du Nord et les opérateurs économiques situés en Irlande du Nord devraient être habilités à utiliser EMCS.

Pour cette raison, les opérateurs économiques situés en Irlande du Nord, qui disposent déjà d'une autorisation correspondante, autorisant le transport de produits soumis à accise sous le régime de

suspension de droits, seront enregistrés dans la base de données européenne SEED avec un nouvel identifiant propre à l'Irlande du Nord.

Les produits soumis à accise peuvent donc être transportés sous le régime de suspension de droits en provenance ou à destination de l'Irlande du Nord en utilisant EMCS à partir du 1er janvier 2021.

Les futurs numéros d'accise des opérateurs économiques établis en Irlande du Nord commenceront par le code de pays « XI » et devraient être émis et enregistrés par le Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord dans SEED à partir du 15 décembre 2020 (avec comme date de validité le 1er janvier 2021).